

従前の条約との関係

第五十九条

この条約は、締約国間の関係においては、千八百六十四年八月二十二日、千九百零六年七月六日及び千九百二十九年七月二十七日の条約に代るものとする。

第六十条

この条約は、その効力発生の日から、この条約に署名しなかつたすべての国に対し、その加入のため開放される。

第六十一条

加入は、書面でスイス連邦政府に通告され、且つ、その書面が受領された日の後六箇月で効力を生ずる。

スイス連邦政府は、この条約に署名したすべての国及び加入を通告したすべての国にこの加入を通知しなければならぬ。

第六十二条

第二条及び第三条に定める状態は、紛争当事国が敵対行為又は占領の開始前又は開始後に行つた批准又は加入に対し、直ちに効力を与えるものとする。スイス連邦政府は、紛争当事国から受領した批准書又は加入

加入手続

紛争当事国に於いての効力

ARTICLE 59

The present Convention replaces the Conventions of August 22, 1864, July 6, 1906, and July 27, 1929, in relations between the High Contracting Parties.

ARTICLE 60

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

ARTICLE 61

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

ARTICLE 62

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after the beginning of hostilities or occupation. The Swiss

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に關する千九百四十九年八月十二日の
ユネーヴ条約

通告書について最もすみやかな方法で通知しなければならない。

第六十三条

各締約国は、この条約を自由に廃棄することができ
る。

廃棄は、書面でスイス連邦政府に通告しなければならない。ス
イス連邦政府は、その通告をすべての締約国の政府に伝達しな
なければならない。

廃棄は、スイス連邦政府にその通告をした後一年で効力を生ず
る。但し、廃棄する国が紛争に加わつてゐる時に通告され
た廃棄は、平和条約が締結され、且つ、この条約によつて保
護される者の解放及び送還に關連する業務が終了するまで
は、効力を生じない。

廃棄は、廃棄する国についてのみ効力を生ずる。廃棄は、
文明国民の間で確立してゐる慣行、人道の法則、公衆の良心
の命ずるところ等に由来する国際法の原則に基いて紛争当事
国が引き続き履行しなければならない義務を害するものでは
ない。

Federal Council shall communicate by the quickest method any ratifications or accessions received from Parties to the conflict.

ARTICLE 63

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to denounce the present Convention.

The denunciation shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, which shall transmit it to the Governments of all the High Contracting Parties.

The denunciation shall take effect one year after the notification thereof has been made to the Swiss Federal Council. However, a denunciation of which notification has been made at a time when the denouncing Power is involved in a conflict shall not take effect until peace has been concluded, and until after operations connected with the release and repatriation of the persons protected by the present Convention have been terminated.

The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Power. It shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among

civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the public conscience.

ARTICLE 64

The Swiss Federal Council shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations. The Swiss Federal Council shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to the present Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed the present Convention.

DONE at Geneva this twelfth day of August, 1949, in the English and French languages. The original shall be deposited in the Archives of the Swiss Confederation. The Swiss Federal Council shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States.

FOR AFGHANISTAN
M. Osman AMIRI

寄託

スイス連邦政府は、この条約を国際連合事務局に登録しなければならぬ。スイス連邦政府は、また、この条約に関連して同政府が受領するすべての批准書、加入通告書及び廃棄通告書について国際連合に通知しなければならない。

未文

以上の証拠として、下名は、それぞれの全権委任状を寄託してこの条約に署名した。

千九百四十九年八月十二日にジュネーヴで英語及びフランス語により作成した。原本は、スイス連邦の記録に寄託する。スイス連邦政府は、その認証謄本を各署名国及び各加入国に送付しなければならない。

アフガニスタンのために
M・オスマン・アミリ

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約

アルバニア人民共和国のために

第十條に關する添附の留保を附して

J・マロ

アルゼンティンのために

添附の留保を附して

ギリェルモ・A・スペロニ

オーストラリアのために

ノルマン・R・ミゲル

批准を条件として

オーストリアのために

ドクトル ルードルフ・ブリュードン

ベルギーのために

モーリス・ブールカン

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国のために

第十條を留保して

留保の本文は、この条約に添附する。

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国政府

首席代表 I・クツェイニコフ

ボリヴィアのために

Q・メデイロス

ブラジルのために

ジョアン・ピント・ダ・シルヴァ

少将 フロリアノ・ド・リマ・ブライナー

For the PEOPLE'S REPUBLIC OF ALBANIA

Avec la réserve pour l'article 10 ci-jointe

J. MALO

For ARGENTINA

Avec la réserve ci-jointe

Guillermo A. SPERONI

For AUSTRALIA

Norman R. MIGHELL

Subject to ratification

For AUSTRIA

Dr. Rud. BLUEHDORN

For BELGIUM

Maurice BOURQUIN

For the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

С оговоркой по ст. 10

Текст оговорки прилагается

Глава делегации ВССР

И. КУЦЕННИКОВ

For BOLIVIA

G. MEDEIROS

For BRAZIL

João PINTO DA SILVA

General Floriano DE LIMA BRAYNER

ブルガリア人民共和国のために
添附の留保を附して

K・B・スヴェトロフ

カナダのために

マックス・H・ウエルシヨフ

セイロンのために

V・クマラスワミ

チリのために

F・システルナス・オルティス

中華民国のために

呉南如

コロンビアのために

ラフマエル・ローチャ・シエロース

キューバのために

J・デ・ラ・ルス・レオン

デンマークのために

ゲオルグ・コーン

パウル・イプセン

バゲ

エジプトのために

A・K・サフワット

エクアドルのために

アレハンドロ・ガステルー

For the BULGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

Avec la réserve ci-jointe

K. B. SVETLOV

For CANADA

Max H. WERSHOF

For CEYLON

V. COOMARASWAMY

For CHILE

F. CISTERNAS ORTIZ

For CHINA

WU NAN-JU

For COLOMBIA

Rafael ROCHA SCHLOSS

For CUBA

J. DE LA LUZ LEÓN

For DENMARK

Georg COHN

Paul IPSEN

BAGGE

For EGYPT

A. K. SAFWAT

For ECUADOR

Alex. GASTELÚ

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日のシ
エネーヴ条約

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日の
*ネーヴ条約

- スペインのために
- ルイス・カルデロン
- アメリカ合衆国のために
- レランド・ハリソン
- レイマンド・J・イングリング
- エチオピアのために
- ガシャワ・ゼレック
- フィンランドのために
- ラインホルド・スヴェント
- フランスのために
- G・カーン||サルヴァドル
- ジャキノ
- ギリシャのために
- M・ペスマゾグロ
- グアテマラのために
- A・デュポン||ウィルマン
- ハンガリー人民共和国のために
- 添附の留保を附して
- アンナ・カラ
- インドのために
- D・B・デサイ
- イランのために
- A・H・メイカーデ

- For SPAIN
- Luis CALDERÓN
- For the UNITED STATES OF AMERICA
- Leland HARRISON
- Raymund J. YINGLING
- For ETHIOPIA
- Gashaou ZELLEKE
- For FINLAND
- Reinhold SVENSTO
- For FRANCE
- G. CAHEN-SALVADOR
- JACQUINOT
- For GRECE
- M. PESMAZOGLOU
- For GUATEMALA
- A. DUPONT-WILLEMEN
- For the HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC
- Avec les réserves ci-jointes
- Anna KARA
- For INDIA
- D. B. DESAI
- For IRAN
- A. H. MEYKADEH

アイルランド共和国のために

シオン・マックブライド

イスラエルのために

添附の留保を附して

M・カハニー

イタリアのために

ジャシント・アウリッチ

エットーレ・バイストロッキ

レバノンのために

ミカウイ

リヒテンシュタインのために

伯爵 F・ヴィルツェック

ルクセンブルグのために

J・シュトルム

メキシコのために

ペドロ・デ・アルバ

W・R・カストロ

モナコ公国のために

M・ロゼ

ニカラグアのために

政府の承認を条件として
リフシツ

ノールウェーのために

For the REPUBLIC OF IRLAND

Sean MACBRIDE

For ISRAEL

Avec la réserve ci-jointe
M. KAHANY

For ITALY

Giacinto AURITI

Ettore BAISTROCCHI

For the LEBANON

MIKAOUI

For LIECHTENSTEIN

Comte F. WILCZEK

For LUXEMBURG

J. STURM

For MEXICO

Pedro DE ALBA

W. R. CASTRO

For the PRINCIPALITY OF MONACO

M. LOZE

For NICARAGUA

Ad referendum
LIFSCHITZ

For NORWAY

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日の
ニューズ条約

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日の
ユネーヴ条約

四七五ノ五四

ロルフ・アンデルセン
ニュー・ジールランドのために
G・R・レーキング
パキスタンのために
少将 S・M・A・ファルーキ
A・H・シェイク
パラグアイのために
コンラド・フェール
オランダのために
J・ボッシュ・デ・ローゼンタール
ペルーのために
ゴンサロ・ピサロ
フィリピン共和国のために
P・セバステイアン
ポーランドのために
添附の留保を附して
ユリアン・プシユボス
ポルトガルのために
添附の留保を附して
G・カルデイラ・コエリョ
ルーマニア人民共和国のために
添附の留保を附して
I・ドラゴミル

ROLF ANDERSEN
For NEW ZEALAND
G. R. LAKING
For PAKISTAN
S. M. A. FARUKI, M. G.
A. H. SHAIKH
For PARAGUAY
Conrad FEHR
For the NETHERLANDS
J. BOSCH DE ROSENTHAL
For PERU
Gonzalo PIZARRO
For the REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
P. SEBASTIAN
For POLAND
Avec la réserve ci-jointe
Julian PRZYBOS
For PORTUGAL
Avec les réserves ci-jointes
G. CALDEIRA COELHO
For the RUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC
Avec la réserve ci-jointe
I. DRAGOMIR

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国
のために

ロバート・クレীগー

H・A・ストラット

W・H・ガードナー

ヴァチカンのために

フィリップ・ベルナルディニ

サルヴァドルのために

R・A・ブスタマンテ

スウェーデンのために

国会の承認を得て行うスウェーデン皇帝陛下の
政府の批准を条件として

スタッフアン・セーデルブルム

スイスのために

マックス・プティピエール

プリニオ・ボラ

師団長 ド・パスキエ

フィリップ・ズッテール

H・ムーリ

シリアのために

オマール・エル・ジャブリ

A・ガンナドゥイ

チェッコスロヴァキアのために

For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND

NORTHERN IRELAND

Robert CRAIGIE

H. A. STRUTT

W. H. GARDNER

For the HOLY SEE

Philippe BERNARDINI

For EL SALVADOR

R. A. BUSTAMANTE

For SWEDEN

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède
avec l'approbation du Riksdag

Stafan SÖDERBLUM

For SWITZERLAND

Max PETITPIERRE

Plinio BOLLA

Colonel div. DU PASQUIER

Ph. ZUTTER

H. MEULI

For SYRIA

Omar EL DJABRI

A. GENNAOUI

For CZECHOSLOVAKIA

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日の
ニネーヴ条約

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日の
ニューズ条約

四十五ノ五

添附の留保を附して

タウバー

トルコのために

ラナ・タルハン

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

第十条を留保して

留保の本文は、この条約に添附する。

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国政

府の委嘱により

教授 O・ボゴモリェツ

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

第十条を留保して

留保の本文は、この条約に添附する。

ソヴィエト社会主義共和国連邦首席代表

N・ストラヴィン

ウルグアイのために

参事官、大佐 エクトル・J・ブランコ

ヴェネズエラのために

A・ポッセ・デ・リーヴァス

ユーゴスラヴィア人民共和国のために

添附の留保を附して

ミラン・リステイツ

Avec la réserve ci-jointe

TAUBER

For TURKEY

Rana TARHAN

For the UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

С оговоркой по статье 10

Текст оговорки прилагается

По уполномочию Правительства УССР

Профессор O. БОГОМОРЕЦ

For the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

С оговоркой по статье 10

Текст оговорки прилагается

Гана. Ратерация СССР

H. СТРИН

For URUGUAY

Conseiller Colonel Hector J. BLANCO

For VENEZUELA

A. POSSE DE RIVAS

For the FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA

Milan RISTIĆ

Avec la réserve ci-jointe

CONVENTION DE GENÈVE
POUR
L'AMÉLIORATION DU SORT DES
BLESSÉS ET DES MALADES
DANS LES FORCES ARMÉES EN
CAMPAGNE DU 12 AOÛT 1949

Signée à Genève, le 12 août 1949.

Adhérée par le Japon, le 21 avril 1953.

Entrée en vigueur le 21 octobre 1953.

Promulguée le 21 octobre 1953.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de réviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention

en toutes circonstances.

ARTICLE 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

ARTICLE 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーブ条約

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préa-

lable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

- 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

ARTICLE 4

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés et malades ainsi qu'aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux forces armées des Parties au conflit, qui seront reçus ou internés sur leur territoire, de même qu'aux morts recueillis.

ARTICLE 5

Pour les personnes protégées qui sont tombées au

pouvoir de la Partie adverse, la présente Convention s'appliquera jusqu'au moment de leur rapatriement définitif.

ARTICLE 6

En dehors des accords expressément prévus par les articles 10, 15, 23, 28, 31, 36, 37 et 52, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

ARTICLE 7

Les blessés et malades, ainsi que les membres du

personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 8

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effect, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès

duquel ils exercent leurs fonctions. Seules des exigences militaires impérieuses peuvent autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une restriction de leur activité.

ARTICLE 9

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées

ARTICLE 10

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présent toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance

détentricice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentricice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements mili-

taires, notamment en cas d'une occupations de la totalité ou d'une parti importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

ARTICLE 11

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité

appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

DES BLESSÉS ET DES MALADES

ARTICLE 12

Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront

une priorité dans l'ordre des soins.

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ARTICLE 13

La présente Convention s'appliquera aux blessés et malades appartenant aux catégories suivantes:

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- c) de porter ouvertement les armes;
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre;
- 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice;
- 4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent;
- 5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international;
- 6) la population d'un territoire non occupé qui, à

l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 14

Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.

ARTICLE 15

En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés.

Toutes les fois que les circonstances le permettent, un armistice, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés

laissés sur le champ de bataille.
De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les Parties au conflit pour l'évacuation ou l'échange des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination de cette zone.

ARTICLE 16

Les Parties au conflit devront enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse tombés en leur pouvoir. Ces renseignements devront si possible comprendre ce qui suit :

- a) indication de la Puissance dont ils dépendent ;
- b) affectation ou numéro matricule ;
- c) nom de famille ;
- d) le ou les prénoms ;
- e) date de naissance ;
- f) tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité ;
- g) date et lieu de la capture ou du décès ;
- h) renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

Dans le plus bref délai possible, les renseigne-